

**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)**  
**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres afférents : 15  
Membres en exercice : 14  
Membres présents : 10

Date convocation : 31/01/2017  
Date d'affichage : 31/01/2017

**L'an deux mil dix-sept, le sept du mois de février, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge PATTUS, Maire.**

**Présents :** Mmes et MM Serge PATTUS, Olivier GRAU, Danielle DUMAS-GUILLOUX, François LEPICIER, Sébastien VIDAL, Eric GUIDO, Jérôme LECONTE, Adeline POMMIER, Fabrice BOURNIER, Martial POLGE.

**Absents excusés :** Mmes et MM Eric VIDAL, Gwenola LE TALLEC, Muriel DESIRA.

**Procuration :** Mme Catherine LECERF à M. Jérôme LECONTE.

**Secrétaire de Séance :** Mme Adeline POMMIER

---

Le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2016 affiché en Mairie le 22 décembre 2016 est approuvé sans remarques ni réserves.

Les délibérations prises en séance du 20 décembre 2016 ont été transmises en Préfecture du Gard et certifiées exécutoires le 27 décembre 2016.

---

La séance débute par une rencontre avec l'Etablissement Public Foncier.  
Mesdames Gwenola LE TALLEC et Catherine LECERF quittent la séance à 19h.

---

**DELIBERATION N° 01**  
**DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR IMPUTATION EN SECTION**  
**D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFÉRIEURS A 500 €**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231.2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'Assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.

L'Arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, chargent l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, considérant que la durée des articles est supérieur à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements et ce pour l'exercice 2017.

**DELIBERATION N° 02**  
**CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LA COMMUNE**  
**ET L'EPCC PONT DU GARD**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2012, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard a mis en place une convention de partenariat avec les Communes du Département.

Cette convention avait pour objet de faire bénéficier de la gratuité totale de la carte d'abonnement d'accès au site pour l'offre permanente à toutes les familles gardoises à raison d'une carte par habitation. En contrepartie, la Commune s'engageait à mettre à disposition des emplacements de communication dans le bulletin municipal, sur les supports de communication, afin de permettre la diffusion des actualités du site.

Compte tenu de la nouvelle politique tarifaire mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil d'administration de l'EPCC a, dans sa séance du 16 décembre 2016, fixé de nouvelles modalités d'accès au site du Pont du Gard pour les gardois. Désormais il ne sera plus question d'une carte d'abonnement par foyer, mais d'un accès gratuit par personne sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document justifiant de leur domicile dans la Commune à l'accueil du site.

Ainsi il y a lieu de conclure pour une durée de un an reconductible tacitement pour un an dans la limite de deux reconductions, la nouvelle convention d'engagement réciproque qui fixe les nouvelles modalités d'accès au site du Pont du Gard avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle convention d'engagement réciproque,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

---

**DELIBERATION N° 03**  
**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES**  
**TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE SOMMIERES (CCPS)**

Monsieur Serge PATTUS Maire, expose aux membres du Conseil Municipal, que le 12 décembre 2016, la CLECT de la CCPS a adopté son rapport notifiant l'attribution de compensation définitive de 2016 et prévisionnelle de 2017.

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT de la CCPS du 12 décembre 2016 ;

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation définitive de 2016 soit 91 455 € et prévisionnelle de 2017 soit 92 524 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT rendu le 12 décembre 2016, ainsi que le montant de l'attribution de compensation définitive de 2016 d'un montant de 91 455 € et prévisionnelle de 2017 d'un montant de 92 524 €.

---

**DELIBERATION N° 04**  
**ATTRIBUTION DE COMPENSATION : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE**  
**COMPENSATION DE LA PART SCOLAIRE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 12 décembre 2016, propose dans son rapport d'augmenter la part scolaire de l'attribution de compensation en 2017.

Les modalités de révision des attributions de compensation sont codifiées dans l'article 1609 nonies – V – 1bis du Code Général des Impôts.

La procédure requise, dite de la révision libre, est encadrée par les règles de la double majorité :

"Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des Communes membres intéressées".

Toutes les Communes membres de la CCPS sont également concernées par la révision proposée.

La CCPS avait adopté le 4 juillet 2007 le principe d'intégrer dans le calcul de l'attribution de compensation une part scolaire évaluée à 988,484 € par élève. Ce coût avait été majoré et porté à 1 069 € en Conseil Communautaire du 30 avril 2015.

Il est proposé que la part scolaire de l'attribution de compensation soit à nouveau réévaluée de manière à tenir compte de l'augmentation constatée du coût scolaire. Pour information, le coût net scolaire (hors TAP et hors investissement) est de 1 319 € en 2015. L'augmentation proposée est de 21 €, portant la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 090 €.

Vu le rapport de la CLECT du 12 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 décembre 2016,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, avec 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- de fixer la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 090 € conformément à la proposition de la CLECT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération, ainsi que d'en assurer l'ampliation.

---

#### **DELIBERATION N° 05**

#### **TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES (CCPS)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014 après la décision du Conseil Constitutionnel en date du 20 mars 2014.

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU. Il s'agit des Plans d'Occupation des Sols (POS), des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et des cartes communales.

La CCPS n'est pas aujourd'hui compétente en matière de PLU. Toutefois la Loi ALUR fait qu'elle le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite Loi, c'est-à-dire, le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25% des Communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CCPS et, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communal à la CCPS,
- de maintenir la compétence communale en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- de charger Monsieur le Maire d'en informer le Président de la CCPS.

---

#### **DELIBERATION N° 06**

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet de non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que le Contrat Accompagnement à l'Emploi arrive à son terme au 15 mars 2017,

Considérant que pour maintenir le service rendu au public, il est nécessaire de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 6 du 13 mars 2015.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 16 mars 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, à partir du 16 mars 2017,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif.

---

**DELIBERATION N° 07**  
**CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU**  
**DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) –**  
**CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) s'inscrit dans le cadre des articles L.5134-19-1 et R. 513-14 à R.5134-17 du Code du travail pris en application de la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il vise à permettre l'insertion professionnelle d'une personne sans emploi.

Le CUI est un contrat qui se décline sous la forme du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) en application de l'article L5134-20 du Code du travail. Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Pour faire face aux différents travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance des locaux, voirie ou espaces verts de la Commune, en collaboration avec l'Adjoint Technique Territorial, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Agent Technique dans le cadre d'un CAE, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de créer un poste d'Agent Technique dans le cadre du dispositif CUI – CAE,
- de préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- de préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine,
- de préciser que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

---

**DELIBERATION N° 08**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'Article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que compte tenu de la création des postes d'Adjoint Administratif à compter du 16 mars 2017 et Agent Technique dans le cadre du dispositif CUI – CAE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il convient de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 13 mars 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le tableau des emplois suivant :

<b>GRADE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>ANCIEN EFFECTIF</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE</b>
Rédacteur Territorial	B	1	1	30 h
Adjoint Administratif Territorial	C1	0	1	20 h
Adjoint Technique Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C3	1	1	35 h
Adjoint Technique Territorial 2 <sup>ème</sup> classe	C1	1	1	3 h
Adjoint Technique Territorial 2 <sup>ème</sup> classe	C1	1	1	7 h
Agent Administratif en CAE		1	0	
Agent Technique en CAE		0	1	20 h

---

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h et rappelle le numéro d'ordre des délibérations prises :

- 01 : Délibération cadre annuelle pour imputation en section d'investissement des biens meubles inférieur à 500€.
- 02 : Convention d'engagements réciproques entre la Commune et l'EPCC Pont du Gard.
- 03 : Rapport de la CLECT de la CCPS.
- 04 : Attribution de compensation : révision de l'attribution de compensation de la part scolaire.
- 05 : Transfert de compétence en matière de PLU à la CCPS.
- 06 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet.
- 07 : Création d'un poste d'Agent Technique dans le cadre du dispositif CUI – CAE.
- 08 : Modification du tableau des emplois.

---

Compte rendu affiché en Mairie le 14 février 2017